PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MARCHEMORET

1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

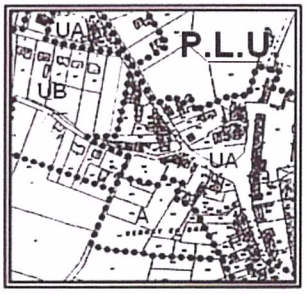
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 mai 2018

LE MAIRE

Jean Louis DURAND

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIECE N°5

EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE : ARTICLE A.2

AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

- Les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et les piscines si elles sont destinées au logement des exploitants ruraux et à proximité des bâtiments d'exploitation existants et dans un rayon maximum de 150 mètres.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- De part et d'autres de la canalisation de transport de gaz (voir pièce « servitudes d'utilité publique ») :
  30 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation « zone intermédiaire » où des restrictions de construction ou d'extension d'Etablissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeuble de grande hauteur (IGH) existent et peuvent nécessiter des renforcements de la sécurité de la canalisation. Les projets de ce type devront faire l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau. A l'issue de celle-ci, ils seront soumis à l'avis de la DRIRE.

APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

- Les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et les piscines si elles sont destinées au logement des exploitants ruraux et à proximité des bâtiments d'exploitation existants et dans un rayon maximum de 150 mètres.

- Les constructions, installations, ouvrages et travaux liés à l'activité agricole et notamment de compostage, de traitement et de préparation de déchets organiques et minéraux ;

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au sens des articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles sont liées à l'activité agricole ou au traitement et à la valorisation des déchets organiques et minéraux ainsi qu'aux activités qui s'y rattachent.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- De part et d'autres de la canalisation de transport de gaz (voir pièce « servitudes d'utilité publique ») :
  30 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation « zone intermédiaire » où des restrictions de construction ou d'extension d'Etablissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeuble de grande hauteur (IGH) existent et peuvent nécessiter des renforcements de la sécurité de la canalisation. Les projets de ce type devront faire l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau. A l'issue de celle-ci, ils seront soumis à l'avis de la DRIRE.